

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
64 route de Grenoble
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
06000 NICE

Nice, le 20/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RENE LAURENT

107 Ave FRANKLIN ROOSEVELT
06110 Le Cannet

Référence : 2025_538
Code AIOT : 0006400331

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement RENE LAURENT implanté 107 Avenue FRANKLIN ROOSEVELT 06110 Le Cannet. L'inspection a été annoncée le 24/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle menée en septembre 2025 sur l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par l'Inspection des Installations Classées et concerne la gestion du risque légionelle associé à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables à ce type d'installations et de rappeler aux industriels les enjeux sanitaires liés à leur exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENE LAURENT
- 107 Avenue FRANKLIN ROOSEVELT 06110 Le Cannet
- Code AIOT : 0006400331
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société René Laurent exploite un établissement de fabrique de produits aromatiques destinés à l'alimentation. L'activité consiste principalement à réaliser des mélanges de composés aromatiques.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR – 8 : Risques légionnelles des Tours aéroréfrigérantes
- BIOCIDES
- Légionnelles/ prévention légionellose

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I .1. a)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art. 3.7. I.1 b) et art.3.7. II.1.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art. 3.7. I.1 b) et art.3.7. II.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Informations générales du site	Autre du 17/07/2025, article Néant	Sans objet
2	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.1	Sans objet
4	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.e)	Sans objet
7	Produits Chimiques	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art. 10	Sans objet
8	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art. 1.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les installations de tour aéroréfrigérante (TAR) de l'établissement font l'objet d'un suivi régulier conforme en matière d'analyses. Néanmoins, l'exploitant n'a pas encore mis en place d'analyse méthodique des risques (AMR) de prolifération et de dispersion des légionnelles. La réalisation de cette AMR est en cours et devra être finalisée prochainement. À cette occasion, l'exploitant devra également revoir et adapter sa stratégie de traitement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Informations générales du site

Référence réglementaire : Autre du 17/07/2025, article Néant
Thème(s) : Situation administrative, Informations générales de l'installation
Prescription contrôlée : Vérifier la situation administrative de l'installation qui relève de la rubrique 2921.
Constats : L'exploitant confirme les informations déclarées sur GIDAF concernant ces installations de TAR. Deux TAR sont en activités : TAR bâtiment A de puissance 550 kW et TAR bâtiment B de puissance 862 kW. La puissance totale des installations est donc de 1 412 kW, soit inférieur au seuil d'enregistrement de la rubrique 2921 et correspondant au régime de déclaration soumis à contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Objet du contrôle : implantation des rejets d'air.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater l'emplacement des deux TAR et procéder au relevé des coordonnées Lambert 93. TAR A : x = 1022862.89 m ; y = 6283690.24 m TAR B : x = 1022817.66 m ; y = 6283687.30 m Ces coordonnées sont très proches de celles déclarées dans GIDAF. Les deux TAR ont été déclarées avant le 1 ^{er} juillet 2014, la distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé n'est pas applicable. Les rejets d'air des deux TAR ne sont pas effectués au droit d'une prise d'air vers un conduit de ventilation d'immeubles avoisinants ou d'une cour intérieure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I .1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...]
L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...]

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

[...]

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et à minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

Constats :

L'exploitant n'a pas encore réalisé d'analyse méthodique des risques (AMR). Il a indiqué qu'un prestataire est en charge de son élaboration et que le document devrait être finalisé avant la fin de l'année.

Néanmoins, l'exploitant a présenté plusieurs éléments en sa possession, notamment les schémas de principe et les circuits hydrauliques, ainsi qu'une identification des points critiques liés à la conception. L'exploitant a également mis en place un fichier Excel identifiant les risques liés à l'activité des TAR et y a associé des actions correctives à mettre en place. L'analyse des situations d'exploitation susceptibles de conduire à une concentration élevée en légionnelles n'est pas formalisée, de même que l'examen exhaustif de l'existence de bras morts. L'exploitant a indiqué avoir identifié un risque de bras mort sur la tour aéroréfrigérante B lorsque l'un des deux circuits n'est pas utilisé, mais ce point n'est également pas formalisé.

L'exploitant a précisé que le personnel est sensibilisé et formé à la gestion de ces installations, mais aucun justificatif (programme de formation, attestation ou support pédagogique) n'a été présenté à l'inspection lors de la visite.

L'exploitant a également indiqué à l'inspection que sa stratégie de traitement, établie avec son prestataire, repose sur l'utilisation d'un biocide non oxydant. L'inspection rappelle que ce type de biocide doit être utilisé pour des désinfection choc uniquement et que son utilisation doit être dûment justifiée dans l'AMR.

Deux semaines après la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 14/10/2025, les bons de

commande pour la réalisation de trois formations différentes aux risques légionnelles qui se dérouleront en novembre et décembre. Une des formations porte sur la réalisation de l'AMR.

Ainsi, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas terminé de formaliser son AMR.

L'exploitant doit compléter son AMR afin d'intégrer l'ensemble des éléments prévus à l'article art.3.7 I .1. a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 et devra à travers cette analyse revoir et adapter sa stratégie de traitement en la justifiant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.e)

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC

Prescription contrôlée :

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

Constats :

L'exploitant déclare les analyses de ses deux TAR sur l'outil GIDAF selon la fréquence applicable, bimestrielle. L'inspection a constaté que l'ensemble des déclarations pour les années 2024 et 2025 ont été réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art. 3.7. I.1 b) et art.3.7. II.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles (105 UFC/L)

Prescription contrôlée :

art. 3.7. I.1 b)

[...]

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

[...]

art.3.7. II.2

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".

[...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité [...], et met en œuvre des actions curatives [...]. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...] Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, [...] ;

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, [...].

Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. [...]

[...]

Constats :

L'exploitant déclare qu'aucun dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau n'a eu lieu sur les deux dernières années (2024 et 2025). Les résultats transmis sur GIDAF corroborent cette information. L'exploitant n'a pas présenté de procédure en cas de dépassement et précise que cette dernière sera intégrée à l'AMR en cours de rédaction.

L'exploitant doit mettre en place une procédure des actions à mener en cas de dépassement de seuil de 100 000 unités, en application de l'article 3.7. II.1. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, qui différencie les dépassements ponctuels et les dépassements multiples et former son personnel à cette dernière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art. 3.7. I.1 b) et art.3.7. II.2

Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles (103 UFC/L)

Prescription contrôlée :

art. 3.7. I.1 b)

[...]

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

[...]

art.3.7. II.2

a) Cas de dépassement ponctuel :

[...], l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila [...].

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles [...]

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...], précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives [...] met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

[...]

Constats :

Le constat est identique au précédent point de contrôle n°5.

L'exploitant devra mettre en place une procédure des actions à mener en cas de dépassement de seuil de 100 000 unités, en application de l'article 3.7. II.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, qui différencie les dépassements ponctuels et les dépassements multiples et former son personnel à cette dernière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Produits Chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art. 10

Thème(s) : Risques chroniques, Produits Chimiques

Prescription contrôlée :

L'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

- a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; [...]
- d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;
- e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; [...]
- h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage,

comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ; [...]

I) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;

[...]

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'exploitant a présenté le produit biocide utilisé sur ces installations. C'est un biocide non oxydant, de référence « DP4512 » de la marque DUPUY SAS. Sur l'étiquette du produit sont indiqués :

- l'identité des substances et la concentration en unité métrique ;
- les instructions d'emploi ;
- les instructions pour l'élimination ;
- les instructions d'utilisation, de stockage et transport.

L'inspection constate que l'étiquette ne précise pas les utilisations autorisées du produit biocide et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé en unité métriques.

L'exploitant a déclaré recevoir le produit directement en bidon sur palette, aucune notice n'accompagne le produit, dans laquelle des informations complémentaires à l'étiquette pourraient être présentes.

L'inspection constate que le produit « DP4512 » de la marque DUPUY SAS ne comporte pas les mentions prévues au d) et e). Cette non-conformité n'est pas de la responsabilité de l'exploitant mais du fournisseur.

L'inspection informera le distributeur de la non conformité et vérifiera si ces mentions figurent sur une notice qui accompagne le produit comme le permettent les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 19/05/2004.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art. 1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

[...]

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. [...].

Constats :

L'établissement RENE LAURENT est déjà soumis, pour une autre installation que celle des tours aéroréfrigérantes (TAR), au régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, les installations de TAR ne relèvent pas de l'obligation de contrôle périodique. Cette prescription ne s'applique pas.

Type de suites proposées : Sans suite